

DEPARTEMENT
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION
ET LA GESTION D'UNE PISCINE

Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU
18 février 2026

PUBLIE LE : 24 FEV. 2026

Délibération n°260218-1 : Modification des conditions générales de vente et du règlement intérieur du Dôme à compter du 27 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit février à dix-neuf heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine, dûment convoqué par le Président le cinq février, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Benoît BURGAUD**, Premier Vice-président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 18 FÉVRIER 2026

PRESENTS

| | |
|------------------------------|---|
| AIGREMONT | Alexandre GAYMAY, DELEGUE TITULAIRE Emma SADOON, DELEGUEE TITULAIRE |
| CHAMBOURCY | Marie-Pascale TUVI, DELEGUEE TITULAIRE Myriam GUY, DELEGUEE TITULAIRE |
| LE PECQ | David MANUEL, DELEGUE TITULAIRE Raphaël PRACA, DELEGUE TITULAIRE |
| MAREIL-MARLY | Christian DUSSART, DELEGUE TITULAIRE Maria WENTHOLT, DELEGUEE TITULAIRE |
| MARLY-LE-ROI | Benoît BURGAUD, DELEGUE TITULAIRE Marie-Odette ALAIS, DELEGUEE TITULAIRE |
| SAINT-GERMAIN-EN-LAYE | Serge MIRABELLI, DELEGUE TITULAIRE |

ABSENTS EXCUSES

| | |
|------------------------------|--|
| AIGREMONT | Annie DONGRADI, DELEGUEE SUPPLEANTE |
| LE PECQ | Richard HULLIN, DELEGUE SUPPLEANT |
| LE VESINET | Salma BELOUAH, DELEGUEE TITULAIRE Monica LONARDI, DELEGUEE SUPPLEANTE |
| MAREIL-MARLY | Philippe BARDET, DELEGUE SUPPLEANT |
| SAINT-GERMAIN-EN-LAYE | Arnaud PERICARD, PRESIDENT Christine BOGE, DELEGUEE SUPPLEANTE |

Pouvoirs : Néant

Communes non représentées : Le Vésinet

Assistaient à la séance

Monsieur Philippe LE BEULZE, Directeur Général mutualisé des services d'Unilys
Monsieur Cyrille ARIEU, Directeur adjoint du Dôme
Madame Agnès CHEVALIER, Responsable du service secrétariat/assemblées d'Unilys

| | | |
|--|---|-----------|
| <i>Nombre de communes</i> | : | 7 |
| <i>QUORUM</i> | : | 8 |
| <i>Délégués présents</i> | : | 11 |
| <i>Pouvoirs</i> | : | / |
| <i>Délégués comptant pour le vote</i> | : | 11 |

OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DU REGLEMENT INTERIEUR DU DÔME A COMPTER DU 27 FEVRIER 2026

RAPPORTEUR : Monsieur BURGAUD, Vice-président

VU l'article 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 250611-3 du 11 juin 2025 modifiant les conditions générales de vente et adoptant le règlement intérieur du Dôme à compter du 18 juin 2025 ;

CONSIDERANT la volonté de modifier certaines modalités des conditions générales de vente et du règlement intérieur afin de les compléter et de les préciser au regard de la vie de l'établissement ;

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Vice-président et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

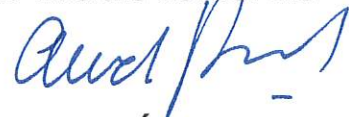
ADOpte les modifications des Conditions Générales de Vente et du Règlement Intérieur du Dôme applicables à compter du 27 février 2026, documents joints à la présente délibération.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 23/02/2026

Transmis en Préfecture et affiché le 24/02/2026

David MANUEL
Secrétaire de séance

Pour Extrait Conforme



Arnaud PÉRICARD

Président du Syndicat Intercommunal

Conditions générales de vente du Dôme Saint-Germain-en-Laye

Article 1 : Horaires

Le site est ouvert selon les modalités du règlement intérieur du Dôme Saint-Germain-en-Laye en vigueur.

Article 2 : Tarifs

Les tarifs applicables sont ceux définis dans la grille tarifaire en vigueur approuvée par délibération du comité syndical.

Cette grille détaille la liste des tarifs existants et détaille la liste des personnes pouvant bénéficier de la gratuité d'entrée comme de tarifs réduits.

La grille tarifaire est valable toute l'année et peut changer par délibération du comité syndical : aucun usager ne peut se prévaloir des tarifs appliqués antérieurement aux tarifs en vigueur votés par le comité syndical.

Article 3 : Tarifs réduits

Les tarifs réduits applicables sont ceux définis dans la grille tarifaire en vigueur approuvée par délibération du comité syndical.

Le tarif réduit est appliqué sur présentation d'une pièce justificative.

En l'absence des pièces justificatives nécessaires, le tarif normal est systématiquement appliqué.

Les réductions ne sont pas cumulables entre elles.

Catégories admissibles :

- Entrée piscine individuelle et carte de 10 entrées piscine : seules sont concernées par le tarif réduit les personnes âgées de moins de 25 ans ;
- Pass annuels : seules les personnes ci-dessous sont concernées :
 - o Résidents : l'usager souhaitant bénéficier de ce tarif doit obligatoirement fournir un justificatif de domicile de moins de trois mois. Sont considérés comme résidents les habitants des sept communes du Syndicat Intercommunal : Aigremont, Chambourcy, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Le Pecq, Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, Le Vésinet. Pour les enfants majeurs résidant chez leurs parents, et qui ne possèdent pas de justificatif de domicile à leur nom, un justificatif de domicile au nom des parents, la pièce d'identité d'un des parents en cours de validité (CNI, permis de conduire, passeport) et la copie du livret de famille sont nécessaires ;
 - o Moins de 25 ans : la réduction s'applique sur présentation d'un justificatif d'identité avec photographie et mentionnant la date de naissance ;

- Seniors de 65 ans et plus : la réduction s'applique aux personnes âgées de 65 ans et plus sur présentation d'une pièce d'identité ;
- Familles nombreuses : la réduction s'applique aux familles composées au minimum de trois enfants de moins de 18 ans sur présentation de la carte nominative « famille nombreuse SNCF » en cours de validité ou, à défaut, sur présentation du livret de famille accompagné des pièces d'identité en cours de validité (CNI, permis de conduire, passeport) ;
- Personnes en situation de handicap : la réduction s'applique sur présentation d'un justificatif en cours de validité délivré par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Article 4 : Gratuité

Les conditions de gratuité applicables sont celles définies dans la grille tarifaire en vigueur approuvée par délibération du comité syndical.

La gratuité est appliquée sur présentation d'une pièce justificative.

En l'absence des pièces justificatives nécessaires, le tarif normal est systématiquement appliqué.

Catégories admissibles :

- Enfants de moins de trois ans, hors bébés nageurs ;
- Accompagnateurs des groupes appartenant ou non aux communes membres du Syndicat sur la base d'un accompagnateur gratuit pour cinq enfants payants de moins de 6 ans, de huit enfants payants âgés de 6 à 12 ans ou de huit adolescents ou adultes payants ;
- Accompagnateurs de groupes de personnes porteuses d'un handicap, dans la limite d'un accompagnateur par personne ;
- Accompagnateur d'une personne en situation de handicap dans le but unique d'assister cette dernière dans sa pratique ;
- Personnes désireuses d'essayer une fois dans l'année, une activité aquatique, fitness ou de plein air, sous réserve de place disponible ;
- Accompagnateurs d'un enfant de moins de 12 ans, jusqu'aux vestiaires, afin de l'aider à se déshabiller et à s'habiller et de le confier à un adulte responsable pour assister à une activité encadrée associative ou aux cours de l'Ecole de natation. L'accompagnant utilisera la carte d'abonnement de l'enfant, préalablement configurée, pour accéder à l'espace aquatique ;
- Mise à disposition partielle du bassin aux établissements scolaires (maternelles et élémentaires) des communes membres du Syndicat Intercommunal.

Article 5 : Actions de promotion

Afin de promouvoir l'établissement, le Président du Syndicat peut délivrer gratuitement, par décision :

- des tickets d'entrée, dans la limite de cinq contremarques par an et par bénéficiaire, aux établissements scolaires des communes membres du Syndicat Intercommunal ou limitrophes dans le cadre de leurs manifestations périscolaires ;
- des goodies d'une valeur inférieure à 5 euros, aux usagers, dans le cadre d'événementiels.

Article 6 : Type d'accès aux activités

- Entrées unitaires.

L'entrée unitaire est valable de l'entrée à la sortie du site.

Dans le cas d'une fermeture prématurée de l'établissement ou d'une indisponibilité ponctuelle de l'espace dans lequel un usager souhaiterait se rendre et si la responsabilité de l'équipement est engagée, l'utilisateur peut prétendre, s'il est présent dans l'équipement depuis moins d'une heure, à une contremarque lui permettant de revenir sans frais supplémentaire dans un délai d'un mois.

Les entrées unitaires achetées sur place sont valables le jour même. Les entrées unitaires achetées sur le site Internet ont une durée de validité de 14 jours à compter de leur date d'achat.

Lorsque l'utilisateur est invité à quitter les lieux pour non-respect du règlement intérieur, ses abonnements éventuels sont résiliés, sans dédommagement. Il se verra interdit d'accès à l'établissement.

- Cartes 10 entrées ou 10 séances activités aquatiques, forme ou bien-être.

Les cartes 10 entrées ou 10 séances ne sont pas nominatives et peuvent être utilisées par plusieurs usagers pendant leur durée de validité et pendant les temps d'ouverture au public de l'établissement. Elles sont valables six mois à compter de la date de vente et ne sont pas remboursables. Néanmoins, le rechargement **en caisse** d'une carte valide prolonge sa date de validité de six mois à compter de la date du rechargement et permet de conserver les activités encore présentes sur la carte.

- Carte tout espace 10 entrées.

Les cartes tout espace permettent un accès à la journée aux espaces piscine, musculation et sauna hammam, hors activités et cours collectifs, pendant les temps d'ouverture au public des espaces mentionnés. Elles sont valables six mois à compter de la date de vente et ne sont pas remboursables. Néanmoins, le rechargement **en caisse** d'une carte valide prolonge sa date de validité de six mois à compter de la date du rechargement et permet de conserver les activités encore présentes sur la carte.

- Entrées CE.

Les entrées vendues en unitaire et par multiples de 10 ou de 100 entrées réservées aux comités d'entreprise, aux associations, aux entreprises et aux collectivités sont valables un an à compter de la date d'achat. Aucun remboursement et aucune prolongation n'est autorisé pour ces articles. Cet article est uniquement vendu via le site Internet du Dôme, après validation d'une ouverture de compte.

- Abonnements.

Les abonnements sont nominatifs et permettent un accès aux espaces choisis pendant leur durée de validité et pendant les temps d'ouverture au public. Les abonnements sont délivrés uniquement si l'utilisateur a renseigné la fiche d'inscription informatisée et remis l'ensemble des pièces justificatives obligatoires pour chaque type d'abonnement.

Pour les usagers ayant opté pour un paiement par prélèvement automatique, les informations suivantes doivent être obligatoirement transmises :

- Numéro de téléphone
- Adresse e-mail
- Adresse postale

Seul le détenteur du RIB est autorisé à signer le mandat de prélèvement ; il doit être physiquement présent au moment de la signature et majeur.

Précisions s'agissant des abonnements :

- Pass annuel (engagement 12 mois) : la souscription d'un abonnement annuel (de date à date) engage l'utilisateur sur l'année et ce quel que soit le mode de paiement retenu au moment de l'achat (prélèvements, CB, espèces, chèques vacances etc.).
- Pass annuel accès piscine + 2 cours hebdomadaires d'Aquagym-Aquafitness : il permet un accès illimité à la piscine mais limite à deux cours maximums par semaine la participation aux cours d'aquagym et d'aquafitness.
- Pass annuel accès Muscu + Fitness + piscine + Bien-être + 2 cours hebdomadaires d'Aquagym-Aquafitness : il permet un accès illimité à la piscine, au plateau musculation, espace bien-être et aux cours de fitness mais limite à deux cours maximums par semaine la participation aux cours d'aquagym et d'aquafitness.
- Option sans engagement : la souscription de l'option sans engagement permet à l'utilisateur d'interrompre son abonnement en cours d'année, sans aucun frais. L'utilisateur doit néanmoins prévenir l'établissement par mail avant le 25 du mois courant pour une prise en compte de sa demande à compter du mois suivant. Le coût de l'option doit être payée simultanément à l'achat de l'abonnement et n'est pas remboursable.

A noter : L'option sans engagement reste le seul moyen pour un utilisateur de mettre fin librement à son abonnement sans perdre le droit à remboursement, contrairement à un upgrade activé immédiatement, qui entraîne la renonciation au droit de rétractation.

- Supports d'accès : les supports sont la propriété de l'utilisateur. En cas de perte, de vol ou de détérioration de sa carte ou de son bracelet d'accès, la création d'un nouveau support lui sera facturé selon le tarif en vigueur.
- Remboursement : un remboursement ou l'arrêt des prélèvements ne pourra intervenir que sur demande écrite, avant le 25 du mois courant, pour une prise en compte de la demande dès le mois suivant au jour anniversaire de la souscription de l'abonnement, sur présentation du justificatif correspondant et d'un Relevé d'Identité Bancaire, pour l'un des trois motifs suivants :
 - un problème médical pendant une durée égale ou supérieure à 6 mois (justificatif à fournir sous quinze jours à compter de sa date d'édition) ;
 - un déménagement à plus de 30 kms du domicile actuel de l'utilisateur ou de l'établissement ;

- le décès de l'utilisateur.

En dehors de ces motifs, aucune demande de remboursement ne sera acceptée, sauf si l'utilisateur a souscrit l'option sans engagement.

En cas d'arrêt maladie supérieur ou égale à un mois et sur présentation d'un certificat médical transmis à l'établissement sous quinze jours à compter de sa date d'édition, l'abonnement pourra être suspendu et prolongé au regard du nombre de jours d'arrêt, dans la limite d'un arrêt par an et par abonnement.

- Modification de formule d'abonnement/upgrade : il est possible pour un utilisateur de modifier, en cours de période de validité, la formule d'abonnement souscrite, sous réserve que son coût soit égal ou supérieur à sa souscription de départ.
Toute modification entraînera :
 - La contraction d'un nouvel engagement d'une durée d'un an,
 - L'arrêt des prélèvements en cours et la mise en place d'un nouvel échancier,NB : en cas de paiement comptant de la formule initiale, l'utilisateur bénéficiera d'un avoir calculé au prorata des mois non utilisés, tout mois entamé au jour anniversaire étant entièrement dû.

Quel que soit le type d'accès (entrée unitaire, carte, abonnement etc.), aucun utilisateur ne peut revendiquer un droit acquis aux horaires et aux activités proposées par l'établissement au moment de son achat : le Syndicat peut unilatéralement et à tout moment, pour les besoins légitimes du service, modifier les horaires et types de prestations proposées aux utilisateurs sans créer pour ces derniers un droit à indemnisation, remboursement ou résiliation.

Clause sur la renonciation au droit de rétractation :

Lorsqu'un utilisateur demande expressément l'activation immédiate d'un upgrade de son abonnement, il reconnaît que la prestation commence immédiatement et **renonce expressément à son droit de rétractation de 14 jours**, conformément aux dispositions du code de la consommation. Cette renonciation exclut toute possibilité de remboursement au titre de l'upgrade.

Consommation de l'abonnement :

Le délai légal de 14 jours ne peut être invoqué si l'abonnement a été consommé, en tout ou partie, dès le premier mois. Le premier mois de l'abonnement est dû et non remboursable.

Article 7 : Réserve des activités aquatiques, forme et bien-être

Chaque utilisateur (abonné, entrée unitaire, carte 10 séances etc.) est dans l'obligation de réserver et payer son activité au préalable.

La réservation à un cours collectif se fait par le biais de la plateforme de réservation en ligne, par mail, téléphone ou à l'accueil de l'établissement **ou sur la borne en libre accès. La réservation via la borne n'est accessible que pour les détenteurs d'un pass ou d'une carte de 10.**

Lors de la réservation en ligne, un mail de confirmation est systématiquement adressé à l'utilisateur.

Pour les activités aquatiques et terrestres, l'annulation d'une réservation à un cours collectif pour les détenteurs d'une carte 10 entrées peut intervenir à tout moment avant le cours. A défaut d'annulation, toute absence entraînera le débit d'une séance sur la carte.

Les abonnés s'engagent à annuler leurs réservations dans les meilleurs délais et préalablement aux cours afin de permettre l'inscription d'autres utilisateurs. A compter de trois absences sans annulation préalable par mois, l'abonné se verra interdire l'accès à la plateforme de réservation pour une durée donnée ; la réservation pour une activité ne sera possible qu'en se présentant physiquement à l'accueil de l'établissement, le jour de

l'activité, sous réserve de place disponible. Cette mesure entrera en vigueur 10 jours après l'envoi d'un courriel et restera effective pour une durée de 15 jours.

La visibilité des séances d'activité est de 10 jours.

L'utilisateur ne peut pas faire plus de 10 réservations à la fois.

Article 8 : Ecole de natation et bébés nageurs

La période d'inscriptions préalable se déroule entre mai et septembre de l'année en cours, suivant le planning défini. Les informations relatives aux périodes d'inscriptions sont diffusées sur le site Internet et nos différents supports de communication.

Les activités « Bébés nageurs » et « Ecole de natation » se déroulent de septembre à juin, suivant le planning défini.

Ces deux activités sont usuellement suspendues pendant toutes les vacances scolaires et les jours fériés.

A la fin de chaque séance, parents accompagnateurs et élèves doivent quitter l'établissement, l'activité ouvrant droit uniquement à l'activité « bébés nageurs » ou « Ecole de natation ».

L'activité « Bébés nageurs » est valable pour un enfant et un seul adulte accompagnateur (l'un des deux parents), pour une saison, de septembre à juin. Un autre accompagnateur pourra être présent lors de la séance, dès lors que la capacité d'accueil du bassin le permet et sous réserve qu'il s'acquitte d'un droit d'entrée.

Lors de la rentrée de septembre, seuls les enfants âgés de 8 mois minimum et de 3 ans maximum peuvent suivre les cours bébés nageurs.

Les pièces justificatives obligatoires à **fournir** **présenter à l'accueil** pour valider une inscription à l'activité « bébés nageurs » sont les suivantes :

- Livret de famille,
- Certificat médical autorisant l'enfant à pratiquer l'activité « bébés nageurs »,
- Carnet de santé à jour des vaccinations obligatoires : diphtérie et tétanos (primo vaccination et 1^{er} rappel à 18 mois), poliomyélite (primo vaccination et tous les rappels).

Les personnes souscrivant un abonnement après le mois de septembre et souhaitant s'engager en cours d'année ne bénéficieront d'aucune réduction.

L'école de natation propose des cours collectifs à partir de l'âge de 4 ans.

Un remboursement **ou l'arrêt des prélèvements** ne pourra intervenir que sur demande écrite **et avant le 25 du mois courant, pour une prise en compte de la demande dès le mois suivant au jour anniversaire de la souscription de l'activité,** sur présentation du justificatif correspondant et d'un Relevé d'Identité Bancaire, pour l'un des trois motifs suivants :

- un problème médical pendant une durée égale ou supérieure à 6 mois (justificatif à fournir sous quinze jours à compter de sa date d'édition) ;
- un déménagement à plus de 30 kms du domicile actuel de l'utilisateur ou de l'établissement ;
- le décès de l'utilisateur.

En dehors de ces motifs, aucune demande de remboursement ne sera acceptée.

Article 9 : Résiliation

Tout abonnement peut être résilié sur demande écrite, dans un délai de 14 jours suivant son achat, **sauf en cas d'upgrade activé immédiatement ou d'abonnement déjà consommé : dans ces cas, le droit de rétractation ne peut être exercé et le premier mois reste dû.** Au-delà de ce délai, aucune résiliation ne sera acceptée.

Une seule résiliation est possible par période d'un an.

La résiliation des cours de l'école de natation peut intervenir dans un délai de 14 jours à compter de la première séance. Au-delà de ce délai, aucune résiliation ne sera acceptée.

Toute demande de résiliation nécessitera de fournir un RIB pour un remboursement par virement bancaire, **uniquement pour les cas prévus à l'article 6 et hors abonnements consommés ou upgrade immédiat.**

Article 10 : Stages

Le tarif des stages sportifs proposés sera fixé dans le respect de la grille tarifaire délibérée, sur décision du Président. Ce tarif comprend le droit d'entrée.

Article 11 : Animations événementielles

Le tarif des animations événementielles est fixé par décision du Président dans la fourchette de prix délibérés. L'inscription et le paiement se font préalablement à l'évènement et ne peuvent pas donner lieu à remboursement en cas d'empêchement. Néanmoins, il sera possible, pour l'utilisateur de bénéficier d'une contremarque sur un évènementiel de même valeur en cas d'annulation ou de céder sa place à une tierce personne en cas d'empêchement.

Article 12 : Moyens de paiement

Les moyens de paiement acceptés à l'accueil de l'établissement comme règlement des articles vendus sont :

- les espèces,
- les chèques sur présentation d'une pièce d'identité, sans montant minimum,
- les cartes de paiement (Carte bleue, Visa, Mastercard) sans montant minimum,
- les chèques vacances (le rendu monnaie n'est pas pratiqué avec ce mode de paiement ; le montant total des chèques vacances devra obligatoirement être inférieur ou égal à la somme visée).
- les coupons sport (le rendu monnaie n'est pas pratiqué avec ce mode de paiement ; le montant total des chèques vacances devra obligatoirement être inférieur ou égal à la somme visée).

Pour toute personne majeure, le paiement échelonné par prélèvement automatique sur 12 mensualités est réservé au règlement des abonnements **hors abonnements bébés nageurs et école de natation.**

Les prélèvements interviennent à date fixe sur les comptes bancaires des usagers avant le 10 de chaque mois. Attention, la première mensualité est obligatoirement payée en espèces, chèque, carte, bleue, chèque vacances ou coupon sport lors de l'achat. En cas de souscription de l'option « sans engagement », celle-ci devra obligatoirement être réglée le jour de l'achat, dans sa totalité.

Lors d'un achat en ligne, l'unique moyen de paiement accepté est la carte de paiement.

Article 13 : Traitement des chèques impayés et des rejets de prélèvement

En cas de rejet de paiement quel que soit son motif, le Régisseur adresse une relance par mail au débiteur lui demandant de régler le montant du rejet du prélèvement ou du chèque impayé directement auprès du Trésor Public, à réception de l'avis de sommes à payer.

Dès le 2^{ème} rejet de prélèvement, dans le cas où le 1^{er} rejet n'aurait pas été régularisé, toutes les cartes d'entrées et d'abonnements au nom de l'utilisateur sont bloquées, que le rejet soit dû à une provision insuffisante, une contestation du débiteur, ou pour toute autre raison. L'ensemble des prélèvements relatifs aux échéances restant dues sera annulé et sera à payer auprès du Trésor Public, à réception de l'avis de sommes à payer.

Le déblocage de la carte d'accès se fera uniquement sur présentation d'un justificatif de paiement de l'avis des sommes à payer.

Pour toute suppression définitive de prélèvements, ou pour chaque rejet de chèque, des frais d'un montant de 30,00 € seront appliqués, par titre de paiement adressé au Trésor Public.

Tout nouvel abonnement pourra être pris à condition que la situation administrative et financière de l'utilisateur soit à jour. Ces mesures s'appliquent également en cas de chèque impayé.

Article 14 : Conditions tarifaires réservées aux partenaires réguliers

La grille tarifaire s'applique à tous les partenaires et usagers, exception faite des associations ayant signé une convention d'objectifs et de moyens.

Le tarif s'appliquant à toute la période de validité d'une convention est celui est en vigueur au moment de la signature de ladite convention.

Règlement intérieur du Dôme Saint-Germain-en-Laye

TITRE 1 : APPLICABILITE

Article 1

Le présent règlement intérieur est applicable à l'ensemble des usagers des installations, participants aux activités ou visiteurs et spectateurs (ci-après dénommés « les usagers »), pénétrant sur le site du Dôme Saint-Germain-en-Laye, incluant les espaces intérieurs et extérieurs, relevant de la gestion du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine.

Tout usager est considéré comme ayant pris connaissance et accepté le présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur ne fait pas obstacle à l'application de l'ensemble des normes légales et réglementaires d'ordre public en vigueur.

Article 2

Le défaut d'application du présent règlement intérieur pourra entraîner pour le contrevenant l'interdiction d'accès et/ou l'éviction immédiate du site sans réparation et le cas échéant des poursuites judiciaires.

L'utilisateur exclu, qui n'aura plus accès au site, ne pourra prétendre à aucune indemnité ou remboursement des sommes déjà versées.

Selon les circonstances, toute exclusion sera temporaire ou définitive.

TITRE 2 : CONDITIONS D'ACCES

Article 3

Les horaires applicables sont ceux affichés à l'accueil de l'établissement et consultables sur le site internet de l'établissement, en application des arrêtés d'ouverture en vigueur.

Article 4

Les tarifs applicables sont ceux fixés dans la grille tarifaire en vigueur prise par délibération du comité syndical.

L'entrée et la circulation dans les espaces de pratiques pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité, y compris pour les accompagnateurs.

Toute personne quittant le site ne peut exiger de remboursement de son titre d'accès.

Article 5

Le site comporte trois niveaux accessibles aux usagers comme suit :

- 1- Rez-de-chaussée haut composé par :
 - o Espaces intérieurs :
 - Un hall d'accueil ;
 - Des locaux administratifs ;
 - Une salle de réunion ;
 - Des toilettes ;
 - Des déambulateurs en haut des gradins de la halle bassins et accès aux plages extérieures ;
 - Une salle de musculation ;
 - o Espaces extérieurs :
 - Un solarium ;
 - Un bassin 25 mètres ;
 - Un espace jeux pour enfants ;
 - Un pavillon d'été avec bloc sanitaires d'été et espace petites collations ;
- 2- Rez-de-chaussée bas composé par :
 - o Une halle bassin (1 bassin de 50 m et 1 bassin d'apprentissage avec petit espace balnéo) ;
 - o Des gradins ;
 - o Une salle de musculation ;
 - o Des blocs sanitaires douches ;
 - o Des toilettes ;
 - o Des espaces de rangement ;
- 3- Sous-sol 1 composé par :
 - o Des vestiaires individuels pour la piscine ;
 - o Des vestiaires collectifs pour la piscine ;
 - o Des espaces de déchaussage ;
 - o Des vestiaires pour l'espace forme et bien-être ;
 - o Des toilettes ;
 - o Une salle de formation ;
 - o Deux salles de cours collectifs ;
 - o Un espace bien-être avec sauna, hammam et douches.

Les usagers ne peuvent emprunter ou pénétrer dans des locaux techniques, passages ou zones interdites : seul le personnel affecté à l'établissement est habilité à y entrer.

Article 6

Si la fréquentation maximale du site est atteinte, telle que définie conformément à la réglementation en vigueur applicable aux établissements recevant du public, tout nouvel arrivant pourra se voir refuser l'accès au site.

Article 7

Les inscriptions à un programme sportif ou les achats d'entrées se font directement auprès de l'accueil et de la borne d'achat aux jours et heures d'ouverture au public, ou via la plateforme internet de l'établissement.

Les ventes de tickets d'entrée ainsi que tout autre achat en caisse cessent 50 minutes avant la fermeture de l'équipement.

Le titre d'entrée est valable sans limitation de durée dans l'intervalle des horaires d'ouverture au public au moment de l'entrée dans l'établissement.

Toute sortie est définitive. Dans le cas d'une fermeture exceptionnelle et non prévue des bassins, un titre d'accès gratuit pourra être délivré sur demande à l'accueil pour les usagers dont le temps de présence a été inférieur à une heure, sur présentation du justificatif d'accès.

Article 8

Les détenteurs de cartes 10 entrées musculation et sauna hammam ou de pass annuels peuvent accéder à l'espace au plus tard 30 minutes avant la fermeture de l'espace : au-delà, l'accès n'est plus possible.

Les accès à la piscine sont possibles au plus tard 50 minutes avant la fermeture.

Article 9

L'évacuation des bassins s'effectue au signal des maîtres-nageurs, 30 minutes avant la fermeture de l'espace aquatique.

La sortie des salles de sport s'effectue 15 minutes avant la fermeture, au signal du l'éducateur sportif.

La sortie de l'espace bien-être s'effectue 30 minutes avant la fermeture de l'équipement, au signal du l'éducateur sportif.

Tous les usagers doivent avoir quitté l'établissement à l'heure de fermeture.

Article 10

Les titres émis ont une durée limitée variable. Ces durées sont fixées par délibération du comité syndical.

Article 11

Des fermetures exceptionnelles, totales ou partielles, peuvent être décidées, notamment pendant les périodes de fermetures techniques obligatoires, pour permettre la réalisation de travaux ou assurer l'entretien, pour l'organisation de manifestations, ou par suite de circonstances particulières rendant les aires impraticables ou dangereuses.

Ces fermetures feront l'objet d'une information à la clientèle par voie d'affichage et ne pourront pas donner lieu à un remboursement ou à une prolongation de validité des cartes ou abonnements en cours, sauf décision expresse du syndicat.

Article 12

En période d'ouverture du solarium (espaces verts), toutes les entrées sont payantes, que les usagers fassent le choix de se baigner ou non.

L'accès au solarium est conditionné par le port exclusif d'une tenue de bain. Les poussettes sont interdites dans cet espace, seuls les cosys étant tolérés.

Article 13

Les mineurs de moins de 12 ans évoluant dans le cadre d'une pratique libre doivent être systématiquement accompagnés d'un majeur présent à leurs côtés dans l'eau et autour des bassins.

Les mineurs de plus de 12 ans sont placés sous la responsabilité de leurs représentants légaux et les mineurs de moins de 12 ans sont placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs accompagnateurs majeurs sur l'intégralité du site (espaces intérieurs et extérieurs).

Article 14

Les animaux sont interdits sur le site.

Article 15

Les objets dangereux ou susceptibles de produire des nuisances visuelles, sonores ou olfactives et de manière générale susceptibles de troubler le bon fonctionnement du site sont interdits, ce qui inclut sans que cela soit exhaustif : les armes de toutes catégories et munitions, les objets nauséabonds, les substances explosives, les objets tranchants et les aérosols.

Les moyens de locomotion, à moteur ou sans moteur sont interdits.

Article 16

Dans les espaces intérieurs, la consommation de nourriture et boissons est formellement interdite sauf dans les espaces prévus à cet effet.

Dans les espaces extérieurs seuls la nourriture et boissons achetés sur place sont autorisés.

L'apport de sa bouteille d'eau est autorisé. Toute entrée d'alimentation est interdite. Deux petits espaces ont été créés pour la prise d'une collation, d'un petit en-cas (intérieur/ extérieur). Il est interdit de se restaurer sur le lieu d'activité. Une exception est faite pour les bébés, l'eau et le lait sont acceptés, à condition que le récipient de transport ne soit pas en verre.

Article 17

Les personnes en cours d'apprentissage de la nage souhaitant accéder au bassin de 50 mètres doivent être accompagnées par une personne responsable majeure sachant nager ou encadrées par un MNS.

L'accès à la structure gonflable est exclusivement réservé aux personnes de 16 ans et moins sachant nager. Les mineurs de moins de 12 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un majeur depuis le bord du bassin à proximité immédiate du mineur concerné.

Article 23

Tout comportement troublant l'utilisation normale du site et ne relevant pas des activités habituelles d'usage de l'équipement est interdit.

Tout comportement anormalement agité, hostile ou dangereux, incluant les états d'ébriété ou d'emprise sous stupéfiants, est interdit.

TITRE 4 : SECURITE ET RESPONSABILITES

Article 24

Les usagers s'abstiennent de tout acte menaçant la sécurité des individus et des biens.

Le fonctionnement du site relève du contrôle du Syndicat : les usagers sont tenus de se conformer à toute injonction faite par le personnel de l'établissement, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

Tout usager doit se conformer aux mesures de contrôle sanitaire en vigueur.

Article 25

Il est interdit de fumer et de vapoter sur l'ensemble du site, hormis au sein de la zone fumeur spécialement délimitée dans l'espace extérieur de l'établissement, lorsque le solarium est ouvert.

La consommation d'alcool est interdite sur l'ensemble du site, sauf accord préalable exprès du Syndicat.

Article 26

Pour des motifs de sécurité, il pourra être demandé aux usagers d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie ainsi qu'en tout lieu du site et à tout moment.

Article 27

L'organisation et la surveillance des bassins sont placés sous la responsabilité du responsable des bassins, du responsable adjoint des bassins et des surveillants-sauveteurs, qui assurent l'application du présent règlement sous l'autorité du Président du syndicat intercommunal, du Directeur Général des syndicats intercommunaux et du Directeur de l'établissement.

Aux bassins, les maîtres-nageurs sauveteurs ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'espace aquatique. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous et en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, injonction, expulsion des

contrevenants, appel à la force publique, appel aux services de secours extérieurs, évacuation des bassins. Dans les salles sportives, il en est de même pour les éducateurs sportifs présents.

Article 28

En cas d'accident ou de malaise, si parmi les usagers, un médecin, un infirmier ou un secouriste sur justification de sa qualité intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation et il est invité à laisser son nom et son adresse aux surveillants-sauveteurs mobilisés durant l'intervention.

Article 29

Si l'évacuation des bâtiments est nécessaire, il est procédé par le personnel du site ou à défaut par les encadrants des clubs et partenaires présents. Les usagers sont priés de suivre toutes les consignes données par les personnes responsables.

Article 30

Conformément à l'article R. 642-1 du Code pénal, tout usager est tenu de prêter main-forte au personnel lorsque son concours est requis.

Article 31

En cas d'incident, de problème technique, d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du site à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture.

Article 32

Des casiers sont mis à la disposition des usagers durant leur temps de présence. Il leur est recommandé de n'y laisser aucun objet de valeur et de conserver avec eux la clé de ce dernier. Tout casier devra être impérativement libéré à la sortie de l'utilisateur, à chaque fin de séance.

Chaque soir, à la fermeture de l'équipement, tous les casiers seront ouverts et vidés par les agents du Dôme. Tout effet personnel retrouvé à cette occasion sera considéré comme un objet trouvé.

Les objets trouvés sont conservés pendant une durée de 15 jours par le Syndicat. Au-delà de cette durée, tout objet trouvé relèvera de la propriété du Syndicat qui en disposera discrétionnairement.

Article 33

Les bagages ou colis fermés abandonnés dans l'établissement et paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Article 34

Les usagers sont responsables de leurs effets personnels.

Les usagers sont responsables des vols et dommages matériels, physiques et psychologiques qu'ils occasionnent sur les biens et les personnes présentes sur le site ainsi que sur eux-mêmes.

Tout dommage ou dégât causé aux installations ou au matériel sportif sera réparé par les soins du Syndicat et facturé à son auteur sans préjudice des poursuites pénales que le Syndicat pourra engager à son encontre.

L'inscription à un abonnement ou l'achat d'entrée(s) assure uniquement aux usagers le bénéfice d'une assurance responsabilité civile souscrite par le Syndicat auprès de sa compagnie d'assurance pour les dommages causés aux tiers et dont ils pourraient être déclarés responsables. Les garanties au titre des accidents corporels n'étant pas incluses, le Syndicat, encourage vivement les usagers à examiner leur couverture personnelle au regard du sport pratiqué, et à la compléter, au besoin, par la souscription d'une assurance complémentaire.

Il appartient à chaque usager de souscrire, s'il l'estime nécessaire, une assurance complémentaire en annulation, interruption de programme, vol ou en responsabilité individuelle accident, auprès de son propre assureur.

Article 35

Le Syndicat décline toute responsabilité en cas de vols, pertes et détérioration des effets personnels des usagers.

Le Syndicat décline toute responsabilité concernant les vols et dommages matériels, physiques et psychologiques subis par les usagers sans lien direct avec une faute du Syndicat.

Le Syndicat décline toute responsabilité concernant les vols et dommages matériels, physiques et psychologiques subis par les usagers du fait de l'usage de l'équipement, en particulier dans le cadre de la pratique d'une activité physique.

TITRE 5 : HYGIENE ET PROPRETE

Article 36

Les contrôles des eaux et matériels techniques de l'établissement sont effectués périodiquement et de manière inopinée par les services de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.). Des contrôles sont effectués quotidiennement par le personnel de l'établissement.

Les résultats de l'A.R. S. sont affichés à l'entrée de l'établissement et disponibles auprès du personnel.

En cas de non-conformité de l'eau ou de problèmes techniques, l'exploitation de l'établissement pourra être interrompue par les organismes compétents, par le Syndicat et en cas d'urgence par le chef de bassin ou les M.N.S. Les groupes sportifs ou usagers en seront avertis par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

Article 37

Les usagers doivent respecter les normes d'hygiène élémentaire ainsi que les dispositions spécifiques à l'établissement. Ils doivent adopter une tenue vestimentaire et une attitude correcte et conforme aux bonnes mœurs.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs et à l'espace bien-être est interdit aux porteurs de lésions cutanées, non munis d'un certificat de non-contagion.

Tout accès aux bassins ainsi qu'à l'espace bien-être est précédé d'une douche obligatoire avec savonnage afin d'éliminer tous résidus corporels (sueur, peaux mortes, cheveux, crème etc.). Il en est de même aux retours du solarium extérieur, notamment en cas d'utilisation de produits de protection solaire.

Le passage dans les vestiaires est obligatoire avant d'accéder aux espaces bassins, forme-fitness et bien-être.

La nudité est interdite.

L'habillage et le déshabillage se font exclusivement dans les cabines des vestiaires.

Article 38

Il est obligatoire de :

- Se déshabiller et de s'habiller dans les cabines des vestiaires,
- Porter une tenue de bain appropriée, en se conformant à l'affichage en place pour le choix du maillot autorisé ;
- Porter un bonnet de bain quelle que soit la situation capillaire ;
- Pour les enfants de moins de 3 ans de porter une couche étanche et un maillot de bain,
- Passer sous la douche et par les pédiluves avant de pénétrer dans les bassins.

Article 39

Il est interdit de :

- d'évoluer dans les espaces aquatiques, solarium compris, dans des tenues autres que celles autorisées par l'établissement :
 - o Pour les hommes : slip de bain ou boxer de bain, en matière maillot de bain, collé au corps, dont la longueur maximale doit s'arrêter au-dessus des genoux,
 - o Pour les femmes : maillot de bain 1 pièce ou 2 pièces, en matière maillot de bain, collé au corps, dont la longueur maximale doit s'arrêter au-dessus des coudes et des genoux.

Les vêtements non conformes aux obligations d'hygiène et de sécurité de l'établissement, en particulier les vêtements amples et/ou couvrants les avants bras et les jambes, sont interdits

- Prendre le soleil nu(e) ou en monokini ;
- Se déshabiller hors des cabines ;
- Pénétrer chaussé dans la zone « pieds nus » dans les vestiaires et sur les plages ;
- Jouer avec les grilles de reprise des eaux de fond de bassin ;
- Jouer au ballon sans autorisation du M.N.S. ;
- Plonger avec des lunettes de vue ;
- Nager avec une monopalme ;
- Accéder aux plongeoirs ;
- Accéder à la structure gonflable en place sans autorisation du M.N.S. ;
- Fumer, vapoter en dehors de la zone située en extérieur et où cette pratique est tolérée ;
- Utiliser tout appareil à combustion (Narguilé / Chicha / Barbecue / etc.) ;
- Cracher ;

- Se raser ;
- Utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus (désinfection des pieds),
- Se baigner le corps enduit d'huile solaire ;
- Apporter son sac de sport au bord du bassin exceptés les filets renfermant du matériel sportif transportés depuis chez soi dans un second sac ;
- Apporter des tables, chaises, chaises longues et glacières de camping.

TITRE 6 : PRISES DE VUE ET ACTIVITES COMMERCIALES

Article 40

L'utilisation du site (espaces intérieurs et extérieurs) comme cadre de tournage de films, de prises de vidéos, de photographies, de reproductions (peinture, dessin etc.) ou de manière générale de toute prise de vue, est soumise à une réglementation particulière et à accord préalable exprès du Syndicat, a fortiori si des usagers sont inclus dans ces prises de vue.

Article 41

Toute activité commerciale, lucrative ou para-commerciale (publicité, réclame, sondage, enquête, racolage, propagande, prosélytisme politique ou religieux etc.) sur le site est interdite, sauf accord préalable exprès du Syndicat.

TITRE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ESPACE FORME

Article 42

L'espace « Forme » est accessible aux personnes âgées de 16 ans et plus.

Les mineurs de 16 ans et plus achetant des entrées individuelles ou cartes de 10 entrées devront soit être accompagnés d'un adulte responsable majeur durant leur temps de pratique, soit présenter une autorisation parentale autorisant le mineur visé à pratiquer seul.

Les mineurs de 16 ans et plus souhaitant souscrire à un abonnement devront se présenter à l'accueil accompagné d'un de ses deux parents. Ce parent procédera à l'inscription et devra remplir un questionnaire d'aptitude à l'activité physique (QAAP) relatif à l'intéressé.

Cet espace est réservé aux personnes s'étant acquitté d'un droit d'accès. Dans le cas contraire, le Syndicat se réserve le droit d'exclure de l'espace les personnes qui ne sont pas autorisées à y accéder. Aucune contrepartie financière ne pourra être demandée.

Article 43

Toute personne qui utilise le matériel de musculation et de cardio-training engage sa responsabilité et doit s'être assurée auprès d'un médecin qu'elle n'a pas de contre-indication pour la pratique de ces activités.

Article 44

Il est obligatoire, pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- de porter une tenue de sport et des chaussures adaptées et réservées à la pratique de l'activité en salle (pas de pratique en maillot de bain, ni torse nu) et dédiées à cette pratique ;
- d'installer une serviette sur tout appareil de musculation, banc, tapis, avant utilisation ;
- d'apporter une serviette éponge pendant les cours et entraînements ;
- de nettoyer, à l'aide des moyens mis à disposition par le Syndicat sa machine avant et après utilisation ;
- de ranger le matériel utilisé.

Article 45

Et il est interdit :

- de manger dans l'espace forme (un espace de convivialité est aménagé à l'entrée de l'établissement pour accueillir les usagers pour une petite collation) ;
- de déplacer du matériel et d'empêcher l'accès aux sorties de secours ;
- de pénétrer dans les salles de musculation en chaussures de ville ou en tenue de ville ;
- de garder avec soi son sac, celui-ci devant obligatoirement être rangé dans les casiers prévus à cet effet dans les vestiaires, sauf accord préalable exprès du directeur.

Article 46

Les cours seront assurés dès le premier participant pour les activités aquatiques et à partir de deux personnes pour les activités forme et l'accueil dans les salles et activités aquatiques est limité à la capacité maximale autorisée. L'accès sera refusé si le nombre de participants atteint le quota maximal réglementaire.

Le Syndicat se réserve le droit de modifier en tout temps les horaires, le type et le nombre total de cours collectifs en fonction de la disponibilité des encadrants, de la fréquentation du cours, etc.

En cas de retard du participant, l'éducateur sportif se réserve le droit d'autorisation d'accès au cours.

Article 47

Les usagers ont interdiction de dégrader les locaux, mobiliers, installation ou matériel sportif de l'établissement de quelque façon que ce soit, ou de dénaturer la faune et la flore des espaces extérieurs.

L'utilisation de matériels sportifs spécifiques est soumise au respect des consignes indiquées par l'encadrement.

Le Syndicat se réserve le droit exclusif de l'encadrement de toute forme d'intervention pédagogique (enseignement ou animation, particulier ou collectif) assuré par des personnels qualifiés au sein de l'établissement. Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner quelque leçon ou animation que ce soit, bénévolement ou contre une rémunération directe ou indirecte, en dehors du personnel des clubs ayant signé une convention avec le propriétaire des lieux, le syndicat intercommunal. Cela est valable sur les bassins et dans les salles de sport.

Article 52

Il est recommandé, pour la pratique du sauna et du hammam :

- De ne pas porter d'objet métallique (bijoux) ;
- Pour les porteurs de lentilles de contact, de les enlever afin d'éviter tout accident ;
- De limiter la pratique à 17 minutes consécutives ;
- De sortir de l'espace au moindre signe de fatigue (vertiges, déshydratation...) et de prévenir le personnel de l'établissement.

TITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX GROUPES

Article 53

L'accès aux installations pour les groupes scolaires, associatifs, accueils collectifs de mineurs, n'est autorisé qu'en présence d'un responsable identifié qui s'engage à assurer la surveillance des membres du groupe et à faire respecter le règlement intérieur.

L'accès de l'établissement aux associations sportives s'effectue uniquement sur réservation et est soumis à la signature d'une convention d'utilisation qui précisent des règles spécifiques complémentaires au règlement intérieur. Les groupes associatifs restent des utilisateurs de l'établissement et sont soumis aux obligations réglementaires liées à l'utilisation des locaux (connaissance du présent règlement, et du P.O.S.S.).

L'accès aux groupes et accueils de loisirs, et plus particulièrement en période estivale, doit faire l'objet d'une fiche d'identification « Sortie baignade pour les groupes » de la Direction du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DSDJES). Les accès restent conditionnés par le respect des textes en vigueur relatifs à l'encadrement des groupes et à la capacité d'accueil de l'établissement.

En cas de manquement, l'accès à la piscine pourra être refusé de manière temporaire ou définitive aux contrevenants.

Article 54

Les bassins (bassin d'apprentissage, grand bassin et bassin extérieur) sont mis à la disposition des groupes scolaires, accueils de loisirs, groupes sportifs associatifs et usagers, suivant les périodes, jours et heures fixés.

TITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ECOLES DE NATATION

Article 55

L'inscription aux cours collectifs de natation est faite, dans la limite des places disponibles, à réception de l'ensemble des pièces demandées et après règlement de la cotisation. Une carte d'accès est alors remise à l'utilisateur.

L'utilisateur n'a accès qu'aux cours auxquels il est inscrit. Il ne peut en aucun cas utiliser sa carte d'accès dédiée aux cours collectifs dans un autre cadre.

Les cours sont dispensés de septembre à juin (sauf modification(s) exceptionnelle(s) du planning) en-dehors des vacances scolaires, des jours fériés et des fermetures techniques.

Pour pouvoir accéder à son cours, chaque usager doit obligatoirement badger sa carte d'accès sur les modules d'accès situées à l'entrée de l'établissement.

L'accès à l'établissement est autorisé 15 minutes avant et 15 minutes après chaque cours afin de faciliter le passage aux vestiaires.

L'entrée dans l'eau n'est autorisée qu'en présence du M.N.S. en charge du groupe de natation.

Les personnes accompagnatrices peuvent rester dans la halle bassin, dans la zone prévue à cet effet et matérialisée ; l'attente dans les gradins et les vestiaires est interdite.

Article 56

Les responsables de groupe ou association doivent :

- Signaler la présence de leur(s) groupe(s) aux surveillants-sauveteurs dès leur arrivée dans l'équipement ;
- Se conformer aux prescriptions des surveillants-sauveteurs et aux consignes de sécurité ;
- Prévenir les surveillants-sauveteurs en cas d'accident ou d'incident de tout ordre ;
- S'assurer de la présence d'un encadrement suffisant par rapport au nombre et à l'âge des enfants dont ils ont la responsabilité ;
- S'assurer de l'encadrement constant de leur(s) groupe(s), à tout moment et en tout lieu (bassins, vestiaires, extérieur, etc.).